
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **ROCHETAILLEE-SUR-SAONE**

Arrêté n° **V.P.2018.03**

Objet : Arrêté portant interdiction des déjections canines sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire de ROCHETAILLEE-SUR-SAONE

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5-1
- VU Les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2
- VU Le Code Pénal et notamment les articles L131-13, R.610-5 et R632-1,
- VU Le Code Civil et notamment l'article 1385
- VU Le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines

ARRETE:

Article 1 : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 3 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

Article 4 : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administratives compétentes, des ordures, déchets, déjections... »

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage en mairie et sera inscrit au registre des actes de la commune

Article 6 : Le Maire, la police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à ROCHETAILLEE-SUR-SAONE,
Le 16 mars 2018.

Le Maire,
Eric VERGIAT

